

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Département des études
et des statistiques locales

Circulaire du 18 juin 2008 relative à l'enquête complémentaire au bilan social auprès d'un échantillon de collectivités locales sur les mesures concernant le CET et les heures supplémentaires

NOR : INTB0800120C

Pièces jointes :

- Fiche d'enquête ;
- Questionnaire (version format pdf et format xls dans le courrier électronique) ;
- Liste des collectivités de votre département dans l'échantillon à interroger ;
- Éléments à destination des collectivités sollicitées.

Résumé :

Il est nécessaire pour le gouvernement et les partenaires sociaux de disposer d'éléments d'évaluation des mesures sur le rachat partiel des CET et le dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale. Pour ce faire, un échantillon réduit de collectivités a été établi et une infrastructure de collecte rapide par Internet a été mise en place. Les travaux sont partagés entre la DGCL, les centres de gestion et les services des préfetures ;

Il vous est demandé de solliciter l'échantillon de collectivités de votre département non affiliées à un centre de gestion, sur la base des éléments fournis en pièces jointes ;

Le dispositif suppose une réponse transmise avant le 30 juin.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

I. – LE CONTEXTE ET LES FINALITÉS DE L'ENQUÊTE

Trois décrets concernant, d'une part, la possibilité de demander le rachat de quatre jours de repos travaillés au titre de l'année 2007, d'autre part, l'extension aux agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires, enfin, la modification du régime de la bonification indemnitaire pour les agents se trouvant en fin de grade, ont été pris, respectivement le 12, 19 novembre et 7 décembre 2007 (publiés au *Journal officiel* le 13, 20 novembre et 9 décembre 2007).

Deux de ces trois mesures nécessitent, pour être appliquées dans les collectivités locales, une délibération préalable. C'est le cas du versement de l'indemnité compensant certains jours de repos travaillés et de l'extension du régime des heures supplémentaires aux agents de catégorie B dont le traitement excède l'indice 380.

1. Une indemnité compensant certains jours de repos travaillés

Le décret du 12 novembre 2007 institue une indemnité compensant les jours de repos travaillés qui permet aux agents titulaires d'un compte épargne temps de bénéficier, à leur demande, d'un système d'indemnisation des jours de repos non pris au titre de l'année 2007 et dans la limite de quatre jours par agent. Le montant brut forfaitaire d'indemnisation par jour et par agent est fixé par catégorie statutaire : 125 € pour les agents de catégorie A et assimilés, 80 € pour les agents de catégorie B et assimilés et 65 € pour les agents de catégorie C et assimilés. Cette mesure ne peut s'appliquer directement au sein de la fonction publique territoriale. Elle nécessite au préalable une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du conseil d'administration de l'établissement public local.

2. L'extension aux agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires

Le décret du 19 novembre 2007 permet à l'ensemble des agents de catégorie B, et non plus aux agents dont l'indice brut était au plus égal à 380, de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Son application nécessite également, au préalable, une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ces indemnités

entrent dans le champ du décret du 4 octobre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA). Elles bénéficient à ce titre de l'exonération fiscale prévue par ce dispositif législatif.

3. La modification du régime de la bonification indemnitaire pour les agents se trouvant en fin de grade

Le décret du 7 décembre 2007 vise à assouplir les conditions d'attribution de la bonification indemnitaire, au titre de l'année 2007, afin d'élargir le champ des bénéficiaires. Le dispositif étend le bénéfice de cette indemnité aux agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade en lieu et place du dernier échelon du grade terminal de leur corps.

Evaluer dans des délais rapides les conditions de mise en œuvre de ces mesures y compris dans la fonction publique territoriale est un impératif pour le Gouvernement qui doit présenter un rapport au Parlement en fin d'année et pour les acteurs du dialogue social représentés au Conseil supérieur de fonction publique territoriale.

Or notre dispositif d'information ne permet pas actuellement de répondre dans de bonnes conditions à ces questions : le processus de recueil des bilans sociaux est trop long et n'a pu anticiper l'intégration des nouvelles mesures, une première interrogation a été lancée en début d'année dans des conditions qui n'ont pas permis d'obtenir des résultats significatifs.

La DGCL, en coopération avec le centre de gestion de la grande couronne, a donc conçu un dispositif allégé et concentré : portant sur les deux points d'information requis, ciblé sur un échantillon représentatif de collectivités et appuyé sur une infrastructure de collecte Internet pour faciliter la réponse.

II. – LA MÉTHODE ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête est placée sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; sa formation spécialisée compétente en a été informée et sera destinataire des résultats. Les données recueillies dans ce cadre relèvent des règles de protection des données individuelles pratiquées dans le domaine statistique. Dans la même logique, les résultats d'ensemble seront restitués aux participants et diffusés dès qu'ils rempliront les standards de qualité statistique.

Le questionnaire, réduit à 2 pages, a été mis au point par la DGCL en liaison avec le centre de gestion de la grande couronne à partir du questionnaire des bilans sociaux au 31 décembre 2007. Il porte sur deux points seulement. Sur le compte épargne temps, il s'agit de recueillir l'état au 31 décembre 2007 sans devoir attendre la fin des traitements des bilans sociaux. L'information est complétée par des données sur le rachat de jours non travaillés et sur les heures supplémentaires, dispositifs qui n'étaient pas prévus au moment du lancement des bilans sociaux.

L'échantillon de 3000 collectivités a été tiré aléatoirement par le département des études et des statistiques locales (DESL) à la DGCL pour représenter tous les types de collectivités dans tous les départements. Les taux de tirage ont été modulés selon les effectifs des collectivités pour assurer une bonne représentation des plus importantes. Le suivi de l'interrogation des collectivités affiliées (2 500 environ) est pris en charge par les centres de gestion, celui de l'interrogation des collectivités non affiliées (moins de 500) est pris en charge par les préfetures.

Le mode d'interrogation a été conçu par le centre de gestion de la grande couronne avec le souci d'alléger la charge à toutes les étapes. Les collectivités de l'échantillon interrogé sont avisées soit par leur centre de gestion, soit par leur préfeture. Elles reçoivent un identifiant (leur n° SIRET) et un mot de passe qui leur permettent de se connecter par un lien Internet et de rentrer directement les informations demandées. A défaut, elles peuvent utiliser le questionnaire papier ou sa version électronique au format xls et le retourner à leurs interlocuteurs, à charge alors pour eux pour d'enregistrer les données au nom de la collectivité par la même méthode.

Récapitulatif

Ce qui est à faire par les préfetures (et les centres de gestion pour les collectivités affiliées) :

- aviser les collectivités de leur département (5 en moyenne, de 1 à 24 au maximum par préfeture) du déroulement de l'enquête ;
- leur fournir leur identifiant et leur mot de passe et, pour information, la version papier et tableur du questionnaire ;
- leur fournir si nécessaire les éléments d'information et d'assistance sur l'enquête ;
- relancer les collectivités manquantes au cours et en fin de la période de collecte.

Ce qui est à faire par les collectivités :

- recueillir les données sur les CET (déjà en partie présentes dans les bilans sociaux) et les heures supplémentaires ;
- se connecter à l'internet <http://cet-hs.enquete-collectivite.org> à l'aide de l'identifiant SIRET et du mot de passe fourni ;
- saisir les informations demandées par le questionnaire internet. En cas de recours par défaut à la version papier ou xls du questionnaire, la retourner à la préfeture.

III. – LE CALENDRIER ET LE SUIVI DE L'ENQUÊTE

Le calendrier, pour une enquête qui se veut légère et rapide, est à suivre précisément. L'adresse Internet pour la réponse au questionnaire sera active dès le 10 juin. Sur la base de la circulaire envoyée à cette date, les préfetures s'adresseront aux collectivités locales dans la semaine du 9 au 13 juin. S'agissant d'un nombre très limité d'interlocuteurs par préfeture, un contact direct avec les collectivités concernées et l'envoi par courrier électronique sont sans doute de nature à faciliter les opérations.

A partir de ce moment les collectivités (ou à défaut les préfetures) auront jusqu'au 30 juin, délai de rigueur, pour intégrer les questionnaires dans la base.

Le suivi des retours est assuré de manière centralisée par le centre de gestion de la grande couronne qui en avise régulièrement la DGCL-DESL. Sur la base de ce suivi, les préfetures recevront en milieu de semaine 25 et en milieu de semaine 26, l'état de la collecte dans leur département pour leur permettre de procéder si nécessaire aux relances des collectivités manquantes.

Le premier bilan de l'enquête et les premiers résultats, sous réserve de la qualité des réponses, seront restitués au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, aux collectivités et aux préfetures avant la mi-juillet.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA